

Règlement de liquidation partielle

Caisse de pensions
de l'Etat de Vaud

En vigueur depuis le 3 novembre 2017

Art. 1 But

Le présent règlement, édicté en application des articles 53b et 53d LPP et de l'article 130 du règlement des prestations, fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle en tenant compte du fait que la Caisse applique un système de capitalisation partielle.

Art. 2 Conditions de la liquidation partielle

¹ Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse sont remplies lorsque :

- a. L'effectif des assurés actifs de la Caisse est réduit d'au moins 5% durant une année civile ou 10% sur trois ans, en raison de mesures de réduction d'effectifs décidées par un ou plusieurs employeurs.
- b. Du fait d'une restructuration, la Caisse enregistre une modification de l'effectif des assurés actifs qui entraîne la sortie d'au moins 500 assurés actifs durant une année civile ou 1000 assurés actifs sur trois ans.
Une restructuration implique une réorganisation stratégique caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la cession ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité. Il y a également restructuration lorsqu'un employeur abandonne certains services internes et les externalise. La sortie d'une ou plusieurs catégories d'assurés actifs en vue de l'affiliation à une autre institution de prévoyance est également assimilée à une restructuration.
- c. La convention d'affiliation est résiliée et que cela entraîne la sortie d'au moins 500 assurés actifs de la Caisse.
Le départ d'un ou de plusieurs employeurs affiliés sans convention d'affiliation constitue également un cas de liquidation partielle lorsque cela entraîne la sortie d'au moins 500 assurés actifs de la Caisse.

² Seules les sorties non volontaires d'assurés actifs sont prises en compte pour déterminer si les seuils susmentionnés sont atteints. Les assurés actifs qui sortent de la Caisse à l'échéance de rapports de travail conclus pour une durée déterminée ou pour d'autres motifs sans rapport avec les événements susmentionnés tels que démission, résiliation ainsi que les cas de retraite, d'invalidité, de décès ne sont pas concernés par la liquidation partielle.

Art. 3 Dates déterminantes

¹ La date déterminante pour le constat de l'accomplissement de la condition de la liquidation partielle est celle de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la diminution de l'effectif est constatée ou au cours duquel la restructuration est effectuée, respectivement la date d'effet de la résiliation de la convention d'affiliation ou du départ d'un employeur.

² Seules la diminution de l'effectif, la restructuration ou les sorties constatées durant l'exercice écoulé sont prises en compte.

³ La date déterminante pour l'établissement du bilan de liquidation partielle, le calcul des taux de couverture, des prestations de sortie, des provisions techniques et du montant de compensation en cas de sortie est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date déterminante selon l'alinéa 1.

Art. 4 Paiement des prestations et modalités de sortie

¹ En cas de liquidation partielle, la Caisse continue à assumer le service des pensions en cours et verse les prestations de sortie dues.

² En contrepartie, l'employeur concerné est tenu de verser à la Caisse le montant de compensation en cas de sortie calculé conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas d'une liquidation partielle résultant de l'article 2, alinéa 1, lettre a ou b et de l'article 2, alinéa 1, lettre c 2^e phrase, l'Etat est réputé employeur.

Art. 5 Bilan de liquidation partielle

¹ En cas de liquidation partielle, un rapport et un bilan de liquidation partielle, validés par l'expert, sont établis sur la base des comptes annuels audités. Le bilan de liquidation partielle permet de définir la part des capitaux de prévoyance et des provisions techniques afférente aux assurés actifs et pensionnés restants et aux assurés actifs sortants (plan de répartition). Il permet également de déterminer l'existence d'un découvert et de calculer le montant de compensation en cas de sortie.

² Sur proposition de l'expert, le Conseil d'administration peut, lors de l'établissement du bilan de liquidation partielle, s'écarter des comptes annuels audités et adapter le montant des provisions techniques pour assurer la continuité de la Caisse et permettre à cette dernière de faire face à ses engagements.

³ En cas de modifications significatives de l'actif et/ou du passif entre le bilan de liquidation partielle et le moment du transfert des fonds, le montant de compensation en cas de sortie et, le cas échéant, les provisions techniques transférées sont adaptés en conséquence.

Art. 6 Imputation du découvert sur les prestations de sortie

¹ Si le taux de couverture initial des assurés actifs (TCAi) n'est plus atteint, la Caisse est en présence d'un découvert technique conformément à l'article 44 OPP 2.

² Dans ce cas, les prestations de sortie individuelles sont réduites proportionnellement au découvert calculé sur la base du TCAi. Le taux de réduction correspond à la différence entre le TCAi et le taux de couverture des assurés actifs (TCA) à la date déterminante définie à l'article 3, alinéa 3, selon la formule suivante:

$$\text{Taux de réduction} = (\text{TCAi} - \text{TCA})$$

³ Les assurés actifs concernés par la liquidation partielle, dont la prestation de sortie a été transférée sans diminution, sont tenus de restituer à la Caisse le montant perçu en trop.

⁴ L'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP est dans tous les cas garanti.

⁵ Le taux de réduction s'applique également au transfert collectif de la part proportionnelle aux provisions techniques. Le cas échéant, le droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques est toutefois utilisé en priorité pour compenser la réduction des prestations de libre passage opérée en raison de la prise en compte d'un découvert technique.

Art. 7 Compensation en cas de sortie

¹ Le montant de la compensation en cas de sortie (MCS) est déterminé à la date déterminante définie à l'article 3 alinéa 3, selon les bases actuarielles et la réglementation de la Caisse, à partir de la formule suivante :

$$\text{MCS} = (100\% - \max(\text{TCA}, \text{TCAi})) \times (\text{PSs} + \text{PTs})$$

TCA : Taux de couverture des assurés actifs à la date déterminante.

TCAi : Taux de couverture initial des assurés actifs, fixé à 20% lors de l'établissement du plan de financement.

PSs : Prestations de sortie à la date déterminante des assurés actifs sortants en rapport avec la liquidation partielle et faisant partie du personnel de l'employeur concerné.

PTs : Provisions techniques à la date déterminante constituées pour les assurés actifs sortants en rapport avec la liquidation partielle et faisant partie du personnel de l'employeur concerné.

Le montant de la compensation en cas de sortie (MCS) est arrondi au franc le plus proche.

² Pour les employeurs qui quittent la Caisse moins de vingt ans après leur adhésion, le montant de la compensation en cas de sortie est réduit d'un vingtième par année d'adhésion complète manquante par rapport à une durée d'adhésion de vingt ans. Le montant de compensation en cas de sortie est réduit de manière analogue dans les autres situations de liquidation partielle.

³ Dans le cas où l'employeur est issu du regroupement d'assurés déjà présents dans la Caisse, l'alinéa 2 n'est pas applicable. Il en va de même lorsque l'effectif de l'employeur, au moment de son affiliation, était composé en majorité d'assurés actifs provenant d'un ou de plusieurs employeurs déjà affiliés à la Caisse.

⁴ Si la Caisse est tenue de transférer collectivement une participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeur, le montant transféré à ce titre est ajouté au montant de compensation en cas de sortie dû par l'employeur.

Art. 8 Droit collectif aux provisions, à la réserve de fluctuation de valeur et aux fonds libres

¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle. Tant et aussi longtemps que le taux de couverture déterminé conformément à l'article 44 OPP 2 n'est pas supérieur à 100% et que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée, la Caisse ne dispose pas de fonds libres au sens de l'article 27g OPP 2.

² Lorsque au moins 50 assurés actifs concernés par la liquidation partielle passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), la Caisse transfère à cette dernière une part proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeur et, pour autant que les risques actuariels soient également transférés, aux provisions techniques afférentes aux assurés actifs sortis.

³ Lorsque la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant, il n'y a aucun droit collectif de participation proportionnelle à la réserve de fluctuation de valeur et aux provisions techniques.

Art. 9 Obligation d'annoncer de l'employeur

¹ L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse toute réduction de son personnel ou restructuration au sens de l'article 2 du présent règlement.

² L'employeur doit communiquer toutes les informations nécessaires à la Caisse pour déterminer si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies et pour exécuter la procédure de liquidation partielle. L'employeur doit notamment préciser le cercle des assurés actifs concernés et si les sorties sont volontaires ou non volontaires.

Art. 10 Procédure et information

¹ Le Conseil d'administration constate la réalisation des conditions d'une liquidation partielle et veille au bon déroulement de la procédure.

² La Caisse informe les employeurs, les assurés actifs et les pensionnés, de manière complète et en temps utile, sur l'existence d'une liquidation partielle, la procédure, le plan de répartition ainsi que les voies de recours.

³ Après avoir été informés, les employeurs, les assurés actifs et les pensionnés disposent d'un délai de 30 jours pour consulter le plan de répartition et adresser leurs réclamations, par écrit, au Conseil d'administration.

⁴ Le Conseil d'administration se prononce sur les réclamations qui lui sont parvenues. Dans ce cas, le délai de 30 jours pour s'adresser à l'autorité de surveillance commence à courir à compter de la notification de la décision de la Caisse.

⁵ Dans le délai de 30 jours après avoir été informés, les employeurs, les assurés actifs et les pensionnés ont également le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et de demander qu'une décision soit rendue.

⁶ La décision rendue par l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification.

Art. 11 Exécution

¹ La Caisse exécute le plan de répartition lorsque les procédures prévues à l'article 10 sont terminées, au plus tard après l'entrée en force des éventuelles décisions administratives ou judiciaires. Elle peut, le cas échéant, procéder à une exécution partielle en cas de recours contre la décision de l'autorité de surveillance relative au plan de répartition.

² L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme du plan de répartition dans le cadre du rapport annuel ordinaire.

³ Des intérêts moratoires sur le transfert collectif des provisions techniques ne sont dus qu'en cas de demeure de plus de trente jours à compter du jour où le plan de répartition est devenu exécutoire.

Art. 12 Accord et convention de transfert

¹ Les modalités de financement du montant de compensation en cas de sortie font l'objet d'un accord avec l'employeur ou les employeurs concernés et, en cas de transfert, avec la nouvelle institution de prévoyance.

² A défaut d'accord, le montant de la compensation en cas de sortie est exigible immédiatement et porte intérêt au taux technique de la Caisse.

³ Le transfert collectif des fonds s'effectue par contrat de transfert de patrimoine (article 98 LFus*) conclu avec la nouvelle institution de prévoyance.

*Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine

Art. 13 Modifications et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été édicté par le Conseil d'administration de la Caisse le 21 septembre 2017 et approuvé par décision de l'autorité de surveillance.

² Il entre en vigueur le 3 novembre 2017 et annule et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

³ Le règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil d'administration, approuvée par l'autorité de surveillance.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Christian BUDRY

Stephen SOLA